

Municipalité

Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

**COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS
REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS**

Table des matières

Préambule – objectif communal

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** **Champ d'application**
- Art. 2** **Définitions**
- Art. 3** **Compétences**

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4** **Tâches de la Commune**
- Art. 5** **Ayants droit**
- Art. 6** **Devoirs des détenteurs de déchets**
- Art. 7** **Récipients et remise des déchets**
- Art. 8** **Déchets exclus**
- Art. 9** **Feux de déchets**
- Art. 10** **Pouvoir de contrôle**

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11** **Principes**
- Art. 12** **Montant maximum des taxes**
- Art. 13** **Décision de taxation**
- Art. 14** **Echéance**

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15** **Exécution par substitution**
- Art. 16** **Recours**
- Art. 17** **Sanctions**

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18** **Abrogation**
- Art. 19** **Entrée en vigueur**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Yverdon-les-Bains édicte le règlement suivant¹ :

Préambule : objectif communal

La Commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières. Pour atteindre ce but elle se donne, par le présent règlement, les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la création de déchets
- séparer les déchets à la source
- recycler les objets réutilisables
- récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les producteurs et détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

¹ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le Plan cantonal de gestion des déchets et avec la Société pour le tri, le recyclage et l'incinération des déchets (STRID) qui assure la coordination régionale.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages décrits dans la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet, de la manière et aux endroits précisés dans la directive communale.

Les lotissements et les bâtiments de plusieurs appartements sont en principe équipés de conteneurs dont le type est défini par la Municipalité et dont l'emplacement doit répondre aux prescriptions du Service des travaux et de l'environnement. Cet équipement est impératif pour les bâtiments de plus de 8 logements.

Les conteneurs en mauvais état, sales ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger la mise à disposition de conteneurs dans d'autres cas, en particulier pour le conditionnement des déchets organiques.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les déchets végétaux culinaires, les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains².

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale³. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

La taxe prélevée sur les sacs à ordures est coordonnée avec le système de financement régional géré par la STRID.

La Municipalité communique à ses administrés⁴ les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Montant maximum des taxes

A. Taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au sac)⁵

La Municipalité est compétente pour fixer le prix de vente des sacs taxés. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 1.30 par sac de 17 litres,
- Fr. 2.60 par sac de 35 litres,
- Fr. 5.-- par sac de 60 litres,
- Fr. 7.80 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La Municipalité est compétente pour accorder des allègements aux familles et tenir compte d'autres cas particuliers dont notamment une collecte gratuite des couches-culottes conditionnées selon les prescriptions de la Municipalité.

B. Taxes forfaitaires⁶

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes forfaitaires. Celui-ci ne dépassera toutefois pas les valeurs maximales suivantes :

- Fr. 120.- par an par habitant de plus de 18 ans,
- Fr. 1400.- par an par entreprise.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 120 francs par an au maximum par résidence (TVA comprise).

² Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

³ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁴ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁵ Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁶ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

La taxe est due pour l'année entière, indépendamment de la date d'arrivée ou de départ. Cependant, en cas d'arrivée dans la Commune entre le 1er juillet et le 31 décembre de chaque année, l'assujetti est soumis au paiement d'une demi-taxe.

C. Taxes spéciales⁷

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement⁸

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir l'exonération de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires communales peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), obtenir l'exonération ou le remboursement de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR), obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1er janvier de chaque année fait foi.

Art. 13 Décision de taxation⁹

La taxation forfaitaire fait l'objet d'une décision municipale.

Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Échéance¹⁰

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

⁷ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁸ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

⁹ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

¹⁰ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée¹¹.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent¹².

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement spécial concernant la collecte des ordures ménagères adopté le 6 mai 1976.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du règlement sur la gestion des déchets, après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé¹³.

¹¹ Introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

¹² Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018) ; entrée en vigueur le 19 décembre 2018.

¹³ Al. 2 introduit par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018 (préavis PR18.19.PR du 16 août 2018); entrée en vigueur le 19 décembre 2018 selon décision de la Municipalité du 19 décembre 2018.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :	La Secrétaire :
D. von Siebenthal	S. Lacoste

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 février 2011.

Thierry GABERELL	Christine MORLEO
Président	Secrétaire

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le 10 mars 2011

Modifié par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :	Le Secrétaire :
J.-D. Carrard	F. Zürcher

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2018.

Catherine CARP	Anne LEUENBERGER
Présidente	Secrétaire

Modifications approuvées par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Lausanne, le 7 décembre 2018